

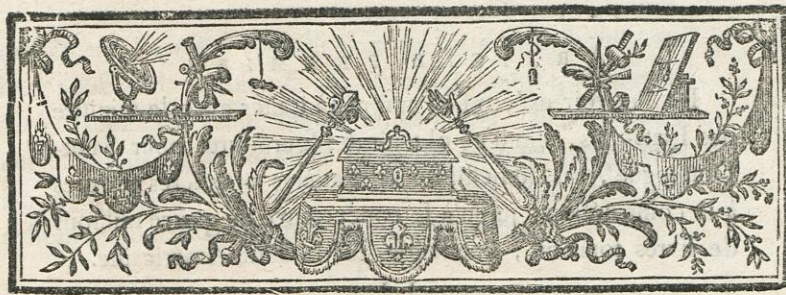
Not in Sabin

Not in John Carter Brown Lib

Authorization to negotiate with the
minister of the USA in order to
obtain material for Saint-Dominique.

[loi relative]

972.9-5
FRA



N.º 1813.

LOI

*Relative aux moyens de secourir la Colonie de
Saint - Domingue.*

Donnée à Paris , le 29 Juin 1792 , l'an 4.^c de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitu-
tionnelle de l'État, **ROIDES FRANÇOIS** : A tous présens
& à venir ; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété ,
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 26 Juin 1792 , l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son
comité colonial, convaincue de la nécessité de secourir
efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrète qu'il
y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée Nationale
décrète ce qui suit:

134367 R

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des États-unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles & matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de quatre millions de livres tournois, imputables sur la dette Américaine.

I I.

Ce fonds de quatre millions fera partie de l'avance de six millions, déjà accordée par le décret du 27 mars, à titre de secours pour la même colonie.

I I I.

Dans le cas où, sur les demandes des gouverneurs & ordonnateurs, il auroit été fait des envois des mêmes lieux & pour la même destination, lesquels ne seroient point encore acquittés, ou l'auroient été provisoirement en lettres de change sur le trésor public, le paiement en sera prélevé sur ladite somme de quatre millions.

I V.

Les lettres de change fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2,724,179 livres, seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, & l'ordonnateur sera tenu d'en justifier l'emploi en dépenses publiques dûment autorisées.

V.

Quant aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'Assemblée Nationale se réserve

de statuer, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale; & cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur *vu* à la présentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur présentation.

V I.

Ces fonds avancés par la Nation à la charge de remboursement & hypothèque sur les impositions de cette colonie, seront payés par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la marine, & le remplacement en sera fait dans la caisse du trésor public, par la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifiée conforme à l'original.

Perjoly



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792

T

134367

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0018944

